



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
LORS DES INTERVENTIONS URGENTES EFFECTUEES  
PAR L'ENTREPRISE VEOLIA EAU SUR LE DOMAINE  
PUBLIC ROUTIER**

*EH/CB  
APM 10/0031*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2122-28, L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 (huitième partie = signalisation temporaire - arrêté modificatif du 06 novembre 1992),*

*Vu la délibération du Conseil Municipal N°09.174 en date du 23 décembre 2009 portant délégation par affermage du service de production et de distribution d'eau potable de la Ville de Royan à l'entreprise VEOLIA EAU,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons lors des travaux réalisés par l'entreprise VEOLIA EAU,*

*Considérant qu'il importe d'autoriser l'entreprise VEOLIA EAU à intervenir rapidement pour réaliser les travaux d'urgences sur le domaine public routier,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'entreprise VEOLIA EAU dans le cadre de sa délégation de service public d'eau potable, est autorisée à intervenir en urgence sur l'ensemble du domaine public routier du territoire de la commune de Royan, pour procéder aux travaux et réparations sur le réseau production et distribution d'eau potable.*

*ARTICLE 2 : Afin de permettre d'assurer les travaux réalisés en urgence, l'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à modifier les règles de circulation et de stationnement au droit de ses chantiers.*

*ARTICLE 3 : Une pré-signalisation et signalisation temporaires de chantier adaptées aux circonstances seront mises en places et maintenues par l'entreprise VEOLIA EAU, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux, et ce afin d'assurer la sécurité tant des usagers que de son propre personnel.*

*ARTICLE 4 : L'entreprise VEOLIA EAU devra informer dans les meilleurs délais par télécopie, le Commissariat de Police, la Gendarmerie, la Police Municipale de Royan, le service Voirie, les Sapeurs-Pompiers et CARA'BUS pour tout travaux d'intervention urgente, nécessitant des modifications importantes des règles de circulation et de stationnement.*

*ARTICLE 5 : Ne seront pas concernés par le présent arrêté, les travaux programmés par l'entreprise VEOLIA EAU, qui devront faire l'objet d'une information préalable et d'une demande d'arrêté de circulation spécifique.*

*ARTICLE 6 : Tout véhicule ne respectant pas la signalisation mise en place à l'occasion des travaux sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 14 janvier 2010*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 22 janvier 2010

Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON